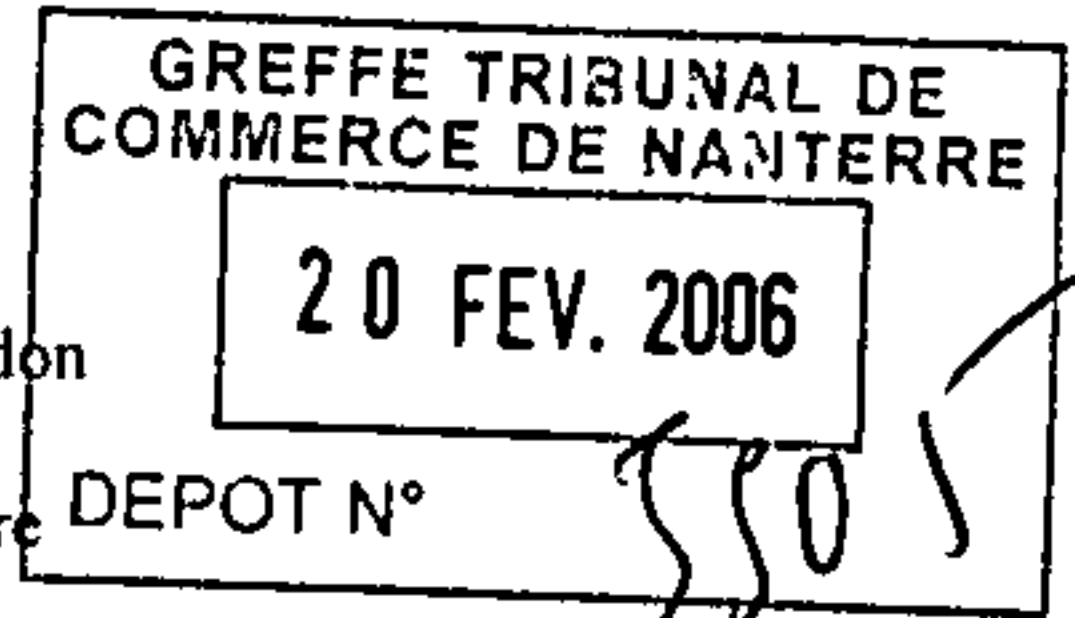


3C Gestion Immobilière

SARL au capital de 7 622,45 euros

Siège social : 24 boulevard Anatole France 92190 Meudon

Immatriculée sous le n°423 891 878 au RCS de Nanterre



Assemblée générale mixte du 21 décembre 2005

PROCES-VERBAL

Le mercredi 21 décembre 2005, les associés se sont réunis au siège de la SARL, 24 boulevard Anatole France 92190 Meudon, à 18 heures afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

A titre ordinaire:

- 1°- approbation du rapport de gestion relatif à l'exercice clos le 31 décembre 2004
- 2°- approbation des comptes sociaux relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2004.
- 3°- affectation des résultats.
- 4°- quitus au gérant.
- 5°- approbation du rapport spécial sur les conventions visées à l'article 50 de la loi du 24 juillet 1966.

A titre extraordinaire:

- 6°- report exceptionnel jusqu'au 28 février 2006 du terme de l'exercice social ayant commencé le 1^{er} janvier 2005
- 7°- agrément de la SA Jourdan et de Nicolas Baikof en qualité de nouveaux associés
- 8°- cessions de parts
- 9°- démission de Monsieur Christian Chavanel de ses fonctions de gérant à effet du 28 décembre 2005; nomination de Monsieur Stéphane Jourdan et de Monsieur Nicolas Baikof en qualité de co-gérants à effet du 28 décembre 2005.
- 10°- pouvoirs pour formalités.

Monsieur Christian Chavanel préside l'assemblée.

Le Président déclare la séance ouverte.

Il constate la présence des associés suivants :

- Jean-Marie von Kaenel
- Christian Chavanel

représentant ensemble 500 parts sur 500.

L'assemblée peut donc valablement délibérer.

Il est ensuite passé à l'examen de l'ordre du Jour .

A titre ordinaire

Première résolution: approbation du Rapport de Gestion relatif à l'exercice clos le 31 décembre 2004.

Il est donné lecture du Rapport de gestion.

La résolution suivante est mise aux voix.

Après discussion, l'Assemblée approuve le Rapport de gestion établi par le Gérant.

Résolution approuvée à l'unanimité.

Deuxième résolution: approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2004.

Sont commentés les comptes de l'exercice 2004.

La résolution suivante est mise aux voix.

Après discussion, l'Assemblée approuve les comptes relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2004, se soldant par une perte de 273 574 euros.

Résolution approuvée à l'unanimité.

Troisième résolution: affectation des résultats.

La résolution suivante est mise aux voix.

L'Assemblée décide d'affecter le résultat de l'exercice, soit une perte de 273 574 euros, en Report à nouveau.

Résolution approuvée à l'unanimité.

Quatrième résolution : quitus au gérant.

La résolution suivante est mise aux voix.

L'Assemblée donne quitus au gérant de sa gestion pour l'exercice clos le 31 décembre 2004.

Résolution approuvée à l'unanimité.

Cinquième résolution : Rapport spécial sur les conventions visées à l'article 50 de la loi du 24 juillet 1966.

Le gérant indique qu'il n'existe aucune convention du type de celle visées à l'article 50 de la loi du 24 juillet 1966.

L'Assemblée en prend acte.



A titre extraordinaire

Sixième résolution : report exceptionnel jusqu'au 28 février 2006 du terme de l'exercice social ayant commencé le 1er janvier 2005

La résolution suivante est mise aux voix.

Compte tenu de divers problèmes d'ordre administratif rencontrés par la société en 2005, l'Assemblée décide, à titre exceptionnel, de reporter jusqu'au 28 février 2006 la date de clôture de l'exercice en cours.

L'Assemblée prend acte du fait que ce report de clôture est effectué à titre ponctuel, et que l'exercice qui sera ouvert le 1^{er} mars 2006 se clôturera le 31 décembre 2006.

Résolution approuvée à l'unanimité.

Septième résolution

La résolution suivante est mise aux voix.

La collectivité des associés,

après avoir pris connaissance des projets de cession de parts suivants :

Par Monsieur Jean-Marie von Kaenel

- de 60 parts de la société numérotées 261 à 320 au profit de Monsieur Nicolas BAIKOFF demeurant 14 avenue Comte, 92250 La Garenne Colombes,*
- de 300 parts de la société numérotées 1 à 120 et 321 à 500, au profit de la Société Anonyme CABINET JOURDAN, au capital de 200 000 euros, dont le siège social est situé 91 rue d'Aguesseau 92100 Boulogne-Billancourt*

Par Monsieur Christian Chavanel

- de 140 parts de la société numérotées 121 à 260 au profit de Monsieur Nicolas BAIKOFF demeurant 14 avenue Comte, 92250 La Garenne Colombes,*

Agrée expressément

Conformément à la loi et aux statuts, la Société Anonyme CABINET JOURDAN et Monsieur Nicolas BAIKOFF en qualité de nouveaux associés.

Résolution approuvée à l'unanimité.

Huitième résolution

La résolution suivante est mise aux voix.

La collectivité des associés, comme conséquence de la résolution qui précède, sous réserve de la réalisation des cessions de parts projetées, décide que l'article 7 des statuts sera de plein droit remplacé par les dispositions ci-après, à compter du jour où les cessions seront devenues opposables à la société :

Article 7 Capital social

Le capital social est fixé à SEPT MILLE SIX CENT VING DEUX euros et QUARANTE CINQ centimes (7622,45 euros).

Il est divisé en 500 parts sociales réparties ainsi qu'il suit entre les associés :

<i>- Société Anonyme CABINET JOURDAN, propriétaire de 300 parts</i>	<i>300 parts</i>
<i>- Monsieur Nicolas BAIKOFF, propriétaire de 200 parts</i>	<i>200 parts</i>
<i>Soit au total CINQ CENTS (500) parts sociales</i>	<i><u>500 parts</u></i>

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social sont intégralement libérées et qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus, correspondant à leurs droits respectifs dans la société.

Résolution approuvée à l'unanimité.



Neuvième résolution

Monsieur Christian Chavanel informe l'Assemblée de sa décision de démissionner de ses fonctions de gérant à compter du 28 décembre 2005.

La résolution suivante est mise aux voix.

La collectivité des associés prend acte de la décision de Monsieur Christian Chavanel de démissionner de ses fonctions de gérant à compter du 28 décembre 2005 et nomme aux fonctions de co-gérants à compter du 28 décembre 2005

- Monsieur Stéphane JOURDAN de nationalité française, demeurant 6 rue Schlumberger, 92430 Marnes la Coquette

et

- Monsieur Nicolas BAIKOFF, de nationalité française, demeurant 14 avenue Conte, 92250 La Garenne Colombes.

Messieurs JOURDAN et BAIKOFF, qui déclarent accepter les fonctions qui leur sont confiées et ne faire l'objet d'aucune interdiction ou incompatibilité relative à l'exercice de leurs mandats, disposeront des pouvoirs les plus étendus pour gérer et représenter la société vis-vis des tiers.

La rémunération des gérants sera fixée, s'il y a lieu, dans le cadre d'une réunion interne.

Résolution approuvée à l'unanimité.

Dixième résolution : pouvoirs pour formalités.

La résolution suivante est mise aux voix.

Les associés donnent tous pouvoirs au gérant aux fins de procéder à toutes formalités requises du fait des résolutions ci-dessus.

Résolution approuvée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à dix neuf heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les associés.

Jean-Marie von Kaenel



Christian Chavanel



CESSION DE PARTS SOCIALES DUPLICATE

IDENTIFICATION DES PARTIES

Monsieur Jean-Marie VON KAENEL de nationalité helvétique
Demeurant 10 AVENUE FELIX FAURE PARIS 75015
Et

Monsieur Christian CHAVANEL de nationalité française,
Demeurant 65 RUE MADEMOISELLE PARIS 75015
Ci-après dénommés «LE CEDANT», d'une part,

ENREGISTRE à la RECETTE DIVISIONNAIRE
DES IMPÔTS DE BOULOGNE-NORD le 23/12/2005
Bord : ... Reçu : ...
56 km TMS

Le **CABINET JOURDAN SA**, société Anonyme au capital de 200 000 €, dont le siège social est 91 Rue d'Aguesseau à BOULOGNE (92100), immatriculée au RCS de NANTERRE sous le numéro B 702 052 994 00028, représentée par son Président Directeur Général, Monsieur Jean-Marie JOURDAN

Et, **Monsieur Nicolas BAIKOFF** de nationalité française, domicilié 14 Avenue Conte à La GARENNE COLOMBES (92250).
Ci-après dénommée «LE CESSIONNAIRE», d'autre part,

PRESENCE OU REPRESENTATION

Tous les requérants sont présents.

Préalablement à la présente cession, Le Cédant a déclaré ce qui suit sur les caractéristiques des parts sociales qui en sont l'objet et sur l'identité de la situation de la société émettrice.

I. EXPOSE

DENOMINATION DE LA SOCIETE EMETTRICE **3C GESTION IMMOBILIERE**

FORME SOCIALE

Société à responsabilité limitée régie par la loi et les textes en vigueur et notamment le Livre II du Code du Commerce.

SIEGE SOCIAL
24 BOULEVARD ANATOLE France
MEUDON 92190

OBJET STATUTAIRE

La société a pour objet, en France et à l'étranger, l'activité de marchand de biens, transactions immobilières, et généralement toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets connexes.

CONSTITUTION

Acte Sous Seing Privé en date à PARIS du 1^{er} avril 1999 déposé le 10 août 1999 au greffe du Tribunal de Paris numéro du R.C.S 99B12352 modifié (transfert de siège) par acte sous seing privé en date du 1^{er} septembre 2001 déposé le 19 novembre 2001 au greffe du Tribunal de NANTERRE numéro RCS B 423 891 878.

PUBLICATION

Journal «Le quotidien juridique » du 14 juillet 1999 Statuts signés le 1^{er} avril 1999
Journal « le quotidien juridique » du 21 septembre 2001
Statuts modifiés le 1^{er} septembre 2001

DUREE DE LA SOCIETE

50 années à compter du 10 août 1999.

CAPITAL SOCIAL

Sept mille six cent vingt deux euros et quarante cinq cents (7622,45 €).

m *cc* *4*

VALEUR NOMINALE DE LA PART
 QUINZE EUROS VINGT QUATRE. (15.2449 €)
NOMBRE DE PARTS REPRESENTANT LE CAPITAL SOCIAL
 CINQ CENTS PARTS (500 Parts).

CECI EXPOSE, il est passé aux cessions de parts, objet des présentes.

II - CESSIION DES PARTS SOCIALES

Par les présentes, Monsieur Jean-Marie VON KAENEL et Monsieur Christian CHAVANEL cèdent et transportent sous les garanties ordinaires de faits et de droits en pareille matière, à savoir :

Jean-Marie VON KAENEL cède et transporte 360 parts sociales

• Christian CHAVANEL cède et transporte 140 parts sociales

Monsieur CHAVANEL cède à Monsieur BAIKOFF, qui accepte, ses 140 parts numérotées de 121 à 260 et Monsieur VON KAENEL ses parts numérotées de 261 à 320.

Monsieur VON KAENEL cède à la société CABINET JOURDAN SA qui accepte, ses parts numérotées de 321 à 500 et de 1 à 120.

Le cessionnaire reconnaît avoir pris connaissance des statuts sociaux, de toutes résolutions prises et de tous procès-verbaux dressés à ce jour par les assemblées et associés et les accepte.

PRIX

Cette cession est consentie et acceptée moyennant le prix symbolique de 1 Euro.

LE CESSIIONNAIRE a payé 100 % comptant à ce jour soit la somme symbolique de 1 euro.

Une quittance lui est remise dès ce jour.

CONDITIONS GENERALES DE LA CESSIION

Ladite cession, qui n'entraîne pas la dissolution de la Société ou la création d'un être moral nouveau, prendra effet à compter de ce jour, date à compter de laquelle le propriétaire desdites parts touchera les revenus et bénéficiera de tous les droits qui y sont attachés.

Le cessionnaire aura seul droit aux dividendes et répartition de la clôture du dernier exercice Social soit le 28 février 2006.

AGREMENT DES NOUVEAUX ASSOCIES.

Monsieur Jean-Marie VON KAENEL et Monsieur Christian CHAVANEL déclarent expressément que par délibération en date du 21 décembre 2005, la collectivité des associés a décidé à l'unanimité l'agrément de la cession des parts à la société CABINET JOURDAN SA et à MR BAIKOFF de la société 3 C IMMOBILIER et conformément aux dispositions statutaires.

SIGNIFICATION A LA SOCIETE.

Ladite cession sera notifiée conformément à l'article L 221-14 du Code du Commerce par les soins du cessionnaire à la société à défaut d'avoir été acceptée par elle dans les termes de l'article 1690 du Code Civil.

DEPOT AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE.

Conformément aux prescriptions légales et réglementaires, le présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de NANTERRE, tous pouvoirs étant donnés à tous porteurs d'expéditions ou d'originaux du présent acte en vue de l'accomplissement de cette formalité.

DECLARATION PAR LE CEDANT.

LE CEDANT déclare :

Qu'il est propriétaire des parts sus - décrites pour lui avoir été attribuées en rémunération d'apport en numéraire lors de l'acte constitutif de la société, ou par transfert ultérieur.

Que les parts sont libres de tous nantissements, saisies ou autres mesures pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits des cessionnaires sur lesdites parts.

Qu'il s'engage à ne pas contacter les mandants liés à la société. De même, il s'engage à ne pas accepter de mandats émanant de ces mêmes propriétaires. Ces mandats correspondent aux propriétaires qui ont confié des mandats pour la gestion de leurs appartements et des mandats simples pour la vente ou la location de leurs appartements.

Que la société 3C IMMOBILIER est à jour de ses obligations comptables et fiscales.

Que la société 3C IMMOBILIER n'a contracté aucun emprunt.

LE CESSIIONNAIRE déclare :

Qu'il a pris connaissance des comptes sociaux de la société arrêtés à la date du 31 décembre 2004.

ENREGISTREMENT.

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement. Les parts sociales cédées sont représentatives d'apports en numéraire.

FRAIS.

mt cc p)

Tous les frais, droits et honoraires des présentes ainsi que ceux qui en constitueront la conséquence seront supportés par LE CESSIONNAIRE qui s'y oblige.

DOMICILE.

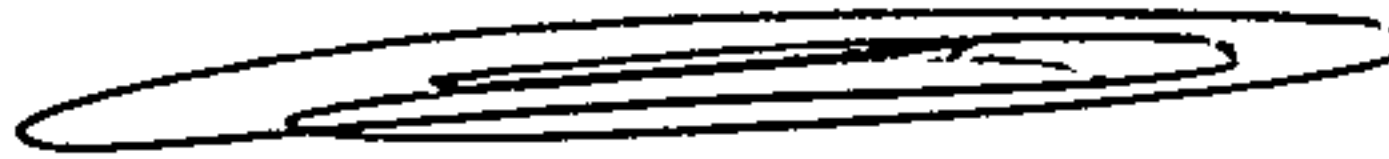
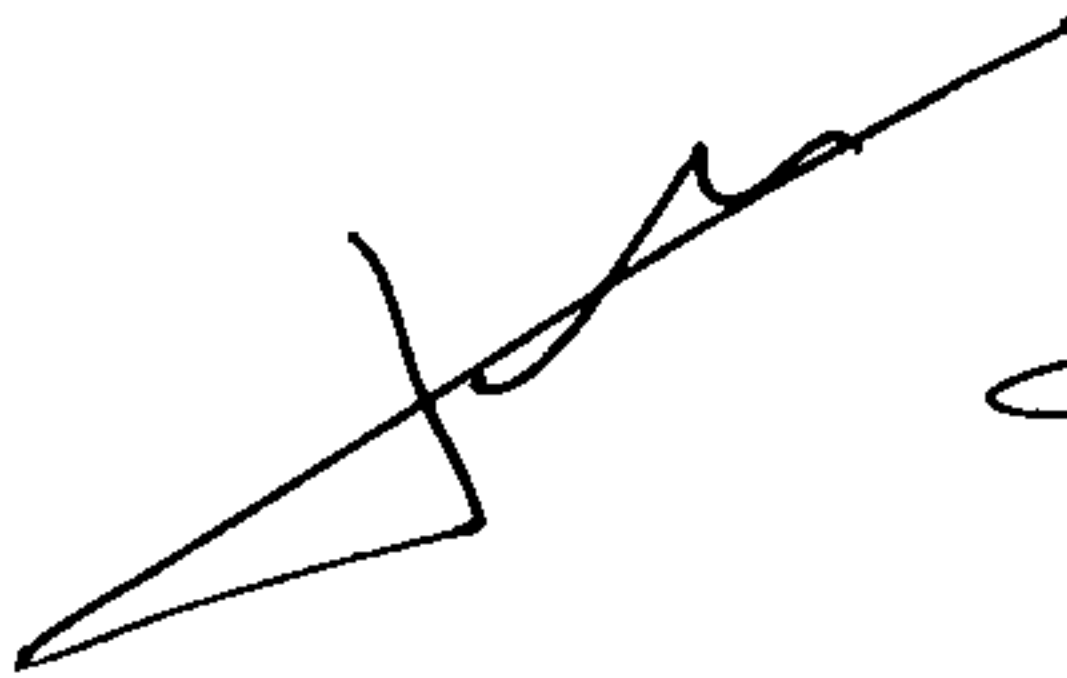
Pour l'exécution des présentes, LE CEDANT et LE CESSIONNAIRE font en tant que de besoin élection de domicile en leurs demeures respectives sus - indiquées.

DONT ACTE

Comprenant : - 7 pages

- 0 renvois
- 0 blanc barré
- 0 ligne entière rayée nulle
- 0 chiffre nul
- 0 mot nul

Fait à BOULOGNE le 22-12-05 en six exemplaires



3C GESTION IMMOBILIERE

Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 7 622,45 euros

Siège social :
24 boulevard Anatole France
92190 MEUDON

STATUTS

Mis à jour à l'issue de l'Assemblée Générale Mixte du 21 décembre 2005

*Copie certifiée conforme
à l'original Par le gérant*
[Signature]

3C

Gestion immobilière

Société à responsabilité limitée
au capital de 7 622,45 euros

Siège social : 24 boulevard Anatole France 92190 Meudon

STATUTS

ENTRE LES SOUSSIGNES

- **Antoine Chappuis**, né le 1er mai 1946 à Baden Baden (Allemagne), de nationalité française, exerçant la profession de dirigeant de société, demeurant 13 rue Linois, à Paris, 15^{ème} arrondissement.
- **Christian Chavanel**, né le 23 novembre 1946 à Périgueux, de nationalité française, exerçant la profession de directeur de Société, demeurant 65 rue Mademoiselle à Paris, 15^{ème} arrondissement.
- **Daniel Marc** né le 7 janvier 1945 aux Andelys, de nationalité française, exerçant la profession de dirigeant d'entreprise, demeurant 17 place Richard Baret à Paris, 17^{ème} arrondissement.
- **Didier Olivry** né le 15 avril 1946 à Dinard, de nationalité française, exerçant la profession de dirigeant d'entreprise, demeurant au Moulin Boutard, 37390 La Membrolle.
- **Jean-Marie von Kaenel**, né le 8 août 1952 à Bâle, de nationalité helvétique, exerçant la profession de psychanalyste, demeurant 11 rue Bausset à Paris, 15^{ème} arrondissement.

Il a été créé une Société à responsabilité limitée présentant les caractéristiques suivantes.

Article 1er : FORME DE LA SOCIETE

La Société est constituée sous forme de société à responsabilité limitée, régie par les dispositions de la loi du 24 juillet 1966, le décret du 23 mars 1967, modifié et complété par la loi du 1er mars 1984, et par les textes subséquents, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 : OBJET DE LA SOCIETE

La Société commerciale a pour objet:

- l'exercice, à Paris, en France ou à l'étranger
 - . de l'activité d'administration de biens et syndic d'immeubles,
 - . de l'activité de transactions sur immeubles et fonds de commerce
- en vue de l'administration, la gestion, la location, l'achat et la vente de tous biens immobiliers, pour le compte de tiers ou pour celui de la société,
- la prise de participations, sous quelque forme que ce soit, dans des sociétés possédant un objet social comparable ou connexe.
- et plus généralement, toute opération financière, commerciale, industrielle, civile, mobilière ou immobilière pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un de ses objets spécifiés ou à tout autre objet similaire ou connexe.

Article 3 : DENOMINATION SOCIALE

La Société prend la dénomination sociale de : **3C Gestion immobilière.**

Conformément à la loi, dans tous les documents émanant de la société, cette dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée", ou des initiales SARL, ainsi que de l'énonciation du capital social.

Article 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 65 rue Mademoiselle , à Paris, 15 ème arrondissement. Il pourra être transféré en tout endroit du département de Paris par simple décision de la gérance, ou en tout autre endroit par décision extraordinaire des associés. Par décision extraordinaire du 28 juin 2001, le siège a été transféré à compter du 1^{er} septembre 2001 u 24 boulevard Anatole France à Meudon, département des Hauts de Seine.

Article 5 : DUREE

La durée de la Société est fixée à 50 années, qui commenceront à courir le jour de la constitution définitive - immatriculation au Registre du commerce et des sociétés - pour se terminer en l'an 2049, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux statuts.

Article 6 : APPORTS

- | | |
|---|---------------|
| - Antoine Chappuis fait apport à la Société d'une somme de | 12 000 francs |
| - Christian Chavanel fait apport à la Société d'une somme de | 14 000 francs |
| - Daniel Marc fait apport à la Société d'une somme de | 4 000 francs |
| - Didier Olivry fait apport à la Société d'une somme de | 4 000 francs |
| - Jean-Marie von Kaenel fait apport à la Société d'une somme de | 16 000 francs |

soit au total la somme de 50 000 francs (cinquante mille francs) laquelle a été déposée, conformément à la loi, au crédit d'un compte bancaire ouvert au nom de la société en formation.

Article 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à SEPT MILLE SIX CENT VINGT DEUX Euros et QUARANTE CINQ centimes (7 622,45euros) :

Il est divisé en 500 parts sociales d'une valeur nominale de 15,245 € réparties ainsi qu'il suit entre les associés :

Société Anonyme CABINET JOURDAN :	300 parts
Monsieur Nicolas BAIKOFF :	200 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social :	500 parts

Article 8 : TITRE D'ASSOCIE

Le titre d'associé sera attribué à tout porteur de parts sociales et résultera des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social ou des cessions qui seraient régulièrement consenties.

Les parts sociales représentent des apports en nature ou en numéraire. Elles ne peuvent être représentées par des titres négociables, nominatifs, au porteur ou à ordre.

Toutefois, des copies ou des extraits du présent acte constitutif de la Société ou des actes subséquents modificatifs, certifiés conforme par la gérance, pourront être délivrés à chaque associé sur sa demande et à ses frais.

Article 9 : CESSION ET TRANSMISSION DE PARTS

La cession de parts sociales entre vifs, à titre gratuit ou onéreux, est libre entre associés.

En revanche, les parts ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société, y compris aux conjoints, ascendants ou descendants ou tout autre ayant droit même en cas de succession après décès ou de changement du régime matrimonial d'un associé, sans le consentement de la majorité des autres associés représentant au moins trois quarts des parts sociales.

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de ce dernier, et éventuellement du conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des associés survivants représentant au moins trois quarts des parts sociales.

La décision prise par les associés en matière d'agrément n'a pas à être motivée.

Article 10 : INDIVISIBILITE DES PARTS

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis de parts sociales sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, ou encore à défaut, par le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, à la requête de la partie la plus diligente.

Lorsque la propriété de certaines parts sociales est répartie pour chacune d'elles entre usufruitiers et nu-propriétaires, ceux-ci sont tenus également de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne suivant les modalités du paragraphe précédent.

Article 11 : DROITS DES PARTS - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal et proportionnel au nombre de parts existantes dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social. Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leur part.

Article 12 : ADHESION AUX STATUTS

La propriété d'une part apporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la Société et aux décisions prises par la collectivité des associés; les droits et obligations attachés à chaque part les suivent en quelque main qu'elle passe.

Article 13 : ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

La Société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, associée ou non, nommée par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Le gérant peut faire tout acte de gestion dans l'intérêt de la Société. En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le gérant peut, sous sa responsabilité personnelle, conférer toute délégation de pouvoir spécial ou temporaire. Le gérant doit consacrer aux affaires sociales tout son temps et les soins nécessaires.

Le gérant est investi de ses fonctions pour la durée qui est fixée par l'Assemblée qui le désigne.

Article 14 : RESPONSABILITE DE LA GERANCE

Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Article 15 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Les Assemblées Générales Ordinaires ont pour objet de délibérer sur les questions relatives au mandat général donné au gérant, au contrôle et à l'approbation des comptes et au quitus de la gestion du gérant.

Une Assemblée Générale doit être tenue au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social écoulé pour contrôler les actes de gérance, statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, affecter les résultats et prendre d'une manière générale, toute disposition utile quant à la vie de la Société.

CONVOCATION

Les associés sont convoqués aux Assemblées Générales par le gérant, ou à défaut par un Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Les Assemblées sont convoquées quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée par lettre recommandée avec avis de réception. Dans cette lettre est indiqué l'ordre du jour.

L'Assemblée ne peut délibérer que sur les questions figurant à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut toujours voter sur toutes les questions qui seraient une conséquence d'un vote déjà émis, sur les éléments directs de l'ordre du jour, ainsi que sur toutes celles qui seraient justifiées par des incidents de séance.

VOTE

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou par son conjoint.

Les décisions ordinaires sont valablement adoptées :

- sur première consultation, par un nombre de voix correspondant à plus de la moitié du capital social (majorité absolue)
- sur seconde consultation, par la majorité des voix émises quelle que soit la fraction du capital représenté (majorité relative).

Article 16 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Les Assemblées Générales Extraordinaires sont celles qui ont pour objet d'apporter aux statuts toute modification nécessaire.

Les décisions collectives extraordinaires sont valablement adoptées par un nombre de voix correspondant à la majorité des associés représentant au moins trois quarts des parts sociales, étant observé que:

- l'augmentation du capital par incorporation de bénéfices ou de réservés est valablement décidée par les associés représentant seulement la moitié des parts sociales,
- le changement de nationalité de la société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

Article 17 : DELIBERATION DES ASSOCIES

Les délibérations de toute Assemblée Générale sont transcrites sur un registre spécial et sont signées par la gérance et, le cas échéant le Président de séance.

Les expéditions ou extraits de ce procès-verbal, à produire en justice ou en quelque occasion que ce soit, sont valablement signées par le gérant.

Article 18 : ANNEE SOCIALE

Elle commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, pour l'année 1999, elle commencera à la date de constitution définitive de la Société, pour se terminer le 31 décembre de l'an 1999.

Article 19 : COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, le gérant dresse l'inventaire des divers éléments de l'Actif et du Passif existant à cette date.

Il dresse également le Bilan, le Compte de Résultat et l'Annexe. Il établit par écrit un rapport de gestion exposant l'activité de la Société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de sa situation, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et développement.

ARTICLE 20 : AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les résultats de l'exercice fournis par le compte de Résultat et résumant l'ensemble des opérations au moment de l'inventaire, déduction faite des frais généraux, des charges sociales, de tout amortissement de l'actif social et de toute provision pour risques commerciaux, constituent les bénéfices nets.

Sur les bénéfices, il est prélevé 5% pour constituer le fonds de réserve prévu par la loi; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fond de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque cette réserve vient à être entamée.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice est à la disposition des associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux. Toutefois, les associés peuvent, sur la proposition de la gérance, l'affecter en tout ou partie à tous fonds de réserve, avec ou sans destination spéciale ou le reporter à nouveau.

Article 21 : PAIEMENT DES DIVIDENDES

Le paiement des dividendes a lieu annuellement au siège social, à l'époque et de la manière fixée par la gérance dans un délai maximum de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice. Les associés ne peuvent être soumis à aucune restitution de dividendes régulièrement perçus.

Article 22 : DISSOLUTION

La dissolution anticipée de la Société peut être déclarée à tout moment par les associés représentant au moins trois quarts des parts sociales.

En cas de décès d'un associé, gérant ou non-gérant, la Société ne sera pas dissoute. Elle continuera d'exister entre le ou les associés survivants, et les héritiers et représentants de l'associé décédé, titulaires des parts de leur auteur, sous réserve de la clause d'agrément prévue ci-dessus.

Article 23 : LIQUIDATION

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La liquidation est faite par les soins du gérant à moins qu'une décision collective des associés ne désigne un ou plusieurs liquidateurs.

Le ou les liquidateurs auront les pouvoirs les plus étendus pour la réalisation de l'actif et le paiement du passif. Les premiers fonds provenant de la liquidation de la Société seront avant tout employés à l'extinction du passif et des charges de la Société envers les tiers.

Après cette extinction, les associés seront remboursés du montant de leurs parts sociales, ce qui sera ensuite disponible sera réparti entre les associés dans les proportions des parts dont ils seront alors propriétaires.

La dissolution de la Société ne produit des effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre de commerce.

ARTICLE 24. NOMINATION DU PREMIER GERANT.

Le premier gérant sera désigné aux termes d'une assemblée des associés.

ARTICLE 25 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent acte, les soussignés font élection de domicile au siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement notifiées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal.

ARTICLE 26 : PUBLICITE - POUVOIRS

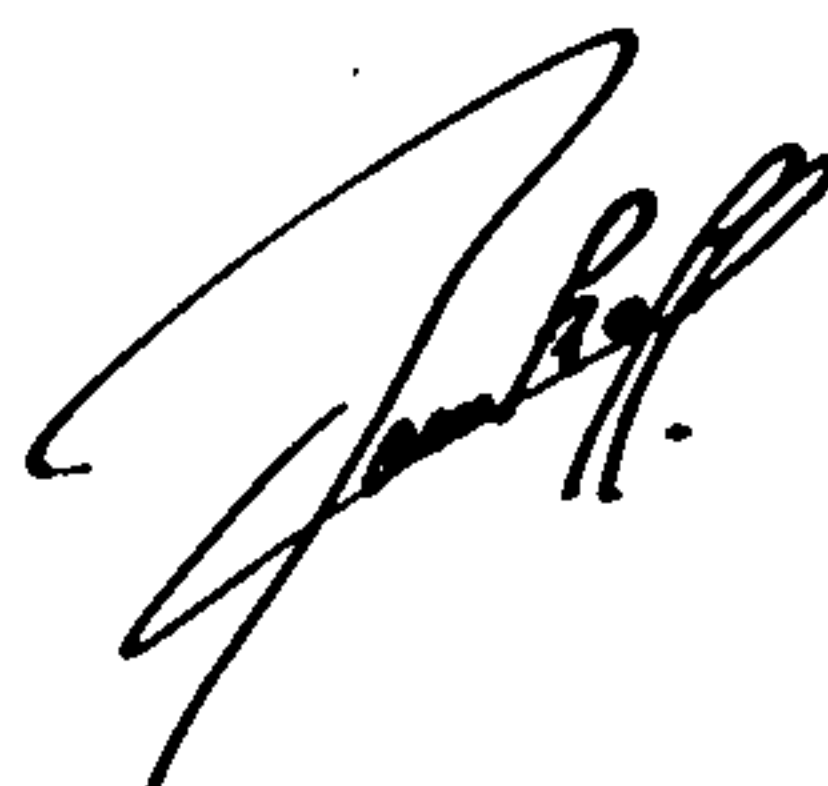
Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'effectuer les formalités prescrites par la loi.

Fait à Paris en 7 exemplaires originaux, le 22 décembre 2005

Les associés :

SA CABINET JOURDAN

Monsieur Nicolas BAIKOFF

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Nicolas Baikoff', is located in the bottom right corner of the page.